

**CAHIER DES CHARGES**  
**ORGANISMES D'INSERTION SOCIALE EN VUE D'**  
**ASSURER LA FONCTION DE REFERENT SOCIAL DANS LE CADRE DU RSA**

**LE CADRE LEGISLATIF :**

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion précise trois objectifs à atteindre :

- Lutter contre la pauvreté
- Encourager le retour à une activité professionnelle
- Aider à l'insertion sociale des bénéficiaires

Le Revenu de Solidarité active garantit à toute personne, qu'elle soit ou non en capacité de travailler, de disposer d'un revenu minimum et de voir ses ressources augmenter quand les revenus qu'elle tire de son travail s'accroissent. En outre, le bénéficiaire de ce revenu « **a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi** ».

Dans ce cadre il est tenu, lorsque, d'une part, les ressources du foyer sont inférieures au niveau du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 et, d'autre part, qu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à une limite fixée par décret, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

L'article L. 262-27 précise que cet accompagnement social et professionnel doit être adapté aux besoins du bénéficiaire et organisé par **un référent unique**. Les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui signent chacun le projet ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 à L. 262-36.

**LES ORGANISMES D'INSERTION SOCIALE HABILITES POUR ASSURER L'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU RSA**

Le président du conseil général organise la phase d'orientation pour le bénéficiaire du revenu de solidarité active tenu à l'obligation d'accompagnement :

- de façon prioritaire, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi au sens des articles L. 5411-6 et L. 5411-7 du code du travail ou pour créer sa propre activité vers un référent professionnel.
- **lorsqu'il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi, vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale.**

Le bénéficiaire orienté vers un organisme d'insertion sociale devra conclure avec le Département, **dans un délai de deux mois après cette orientation**, un contrat énumérant **leurs engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle** (CASF art. L.262-36 modifié).

Le Président du Conseil général pourra, **par convention**, confier la conclusion de ce contrat et les missions d'insertion afférentes à une autre collectivité territoriale ou un organisme à but non lucratif habilité. Dans le cadre d'une telle convention pourront être précisés en outre les éléments portant sur les aspects liés aux critères de répartition des publics et sur le nombre de personnes à prendre en charge.

La nature des interventions à mettre en œuvre dans le cadre de ces accompagnements exige que les professionnels assurant la fonction de référent social au sein des organismes concernés soient des professionnels de l'intervention sociale (travailleurs sociaux, intervenants sociaux).

Il est rappelé que la loi soumet au secret professionnel les personnes intervenant dans les procédures afférentes au rSa, au projet personnalisé d'accès à l'emploi ou à l'un des contrats relatifs aux engagements en matière d'insertion. En cas de violation, les personnels contrevenants s'exposeront à des sanctions pénales (CASF art. L. 262-44 modifié).<sup>1</sup>

Les services concernés dans l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa prennent toute disposition pour assurer :

- la désignation au sein de leurs équipes d'un référent **dès réception de l'orientation** établie par les services du Conseil général.
- **l'utilisation des supports proposés tant au niveau national que départemental** (modèle de contrat, référentiel d'intervention, guide des procédures) dans les interventions
- la mise en place effective **de fonctions d'encadrement et de soutien technique** auprès des référents
- l'organisation d'**une procédure de contrôle interne** complémentaire du contrôle organisé par le Département en vue de s'assurer du strict respect des clauses et garantir une égalité de traitement des publics sur l'ensemble du territoire
- **la fourniture de tous les éléments nécessaires au suivi statistique** et aux démarches d'évaluation mis en œuvre tant au niveau national que départemental.

## LE CADRE ET LES MODALITES D'INTERVENTION DU REFERENT

Dans le cadre du RSA, la finalité de l'intervention du référent social est le retour à l'emploi des bénéficiaires qu'il accompagne (retour direct à l'emploi ou orientation vers pôle Emploi)

L'accompagnement vise à :

- lever les différents freins identifiés avec le bénéficiaire pour atteindre cet objectif
- à (re)mobiliser les capacités et ressources personnelles des individus,
- à amorcer la construction d'un parcours d'insertion professionnelle.

**Les axes d'intervention** sur lesquels l'accompagnement peut porter sont les suivants :

- 1) le travail sur **les freins identifiés comme faisant obstacle à une (re)prise d'emploi** : par exemple les questions liées à la mobilité, la conciliation vie familiale/vie professionnelle (modes de garde, organisation de la vie quotidienne, impact budgétaire de la reprise d'emploi), l'identification et l'aide à la résolution des problématiques liées au logement
- 2) **le soutien et la mobilisation des personnes** : par exemple le travail sur l'estime de soi, l'accès à la citoyenneté, l'amélioration du cadre de vie quotidienne... **Sur cet axe, les problématiques liées à la santé physique et/ou psychologique trouvent toute leur place.** Dans ce dernier domaine, le référent peut s'appuyer sur les différents professionnels de santé: professionnels libéraux ou des établissements de soins, mais aussi professionnels du Conseil Général : médecins « santé conseil », infirmières de la Maison Départementale de la Santé ou psychologues « insertion » qui composent ensemble le « pôle santé » local.
- 3) **la préparation des mises en situation professionnelle** : par exemple l'accès aux savoirs de base, la reconstruction des parcours professionnels antérieurs, l'approche et la maîtrise des ressources et méthodes facilitant la recherche d'emploi, l'accès à des mises en situations professionnelles accompagnées.

Les axes d'intervention déclinés ci-dessus ne doivent pas être compris comme chronologiques ou conditionnels les uns des autres.

## LE ROLE DU REFERENT

Le référent est un intervenant professionnel qui, en contact avec une personne, remplit une fonction d'accompagnement du bénéficiaire et de coordination des actions menées par l'ensemble des partenaires auprès de cette personne.

Il engage son action en prenant appui sur les préconisations communiquées par les professionnels intervenant dans les phases d'instruction et d'orientation dans le souci d'éviter pour le bénéficiaire toute intervention redondante et inadaptée.

Le référent interviendra avec le souci constant de respecter la personne accompagnée quelques soient ses difficultés et de l'associer pour lui permettre d'être acteur des décisions prises ensemble ; Il est considéré que cette posture professionnelle est en soi une façon de remobiliser les personnes.

La fonction de **référent** recouvre les axes suivants :

- Un rôle d'opérateur direct des actions jugées nécessaires pour atteindre les objectifs cités plus haut
- Une capacité à activer les actions disponibles et adaptées, mobilisables tant dans l'offre d'insertion départementale que dans l'ensemble des ressources de l'environnement local
- Un rôle d'interlocuteur privilégié de la personne et des partenaires engagés dans le contrat en particulier en cas d'obstacles rencontrés dans le parcours.
- un rôle par rapport au contrat

Le référent garantit :

- La faisabilité du projet
- La cohérence des diverses actions proposées et mises en œuvre dont il assure la synthèse et la coordination

Ses modalités d'intervention sont les suivantes :

- une approche globale de la prise en charge dans des dimensions plurielles
- la proximité de l'intervention
- la régularité des rencontres
- la coordination et la régulation des étapes constituant le parcours
- la facilitation de l'accès du bénéficiaire à toutes les mesures dont il pourrait bénéficier

## L'ELABORATION DU CONTRAT D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Le contrat formalise le contenu et les conditions prévues et négociés de mise en œuvre du parcours en respectant les points suivants :

- **les délais** prévus par la loi (pour le premier contrat 2 mois après l'orientation vers le service)
- **la forme du contrat** : en utilisant le support commun à l'ensemble des services et organismes habilités
- **le contenu** : le contrat doit énumérer de façon précise les engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle ; ces engagements doivent se traduire par des actions concrètes ; ces actions pourront être selon les cas menées directement par le référent ou mobilisées dans les ressources existantes ; le contrat doit comporter des renseignements détaillés sur les échéanciers négociés et la façon dont les engagements seront suivis par le référent (modalités et rythme d'accompagnement)
- **la durée du contrat** : La loi fixe la durée des contrats à 6 mois. Si suite au premier contrat dans un délai de six mois, pouvant aller jusqu'à douze mois, selon les cas, le bénéficiaire n'a pu être réorienté vers Pôle Emploi, sa situation est examinée par l'équipe pluridisciplinaire prévue à l'article L.262-39. Cet examen de situation nécessite de la part du référent de communiquer tout élément utile à éclairer l'avis de l'équipe pluridisciplinaire et d'établir des préconisations au regard de sa connaissance de la situation.

- **les objectifs du contrat** : la finalité de l'intervention étant le retour à l'emploi, le référent doit faciliter au moment le plus opportun l'orientation vers Pôle Emploi voire un accès direct à l'emploi.
- **la signature directe** : Le contrat est établi suite à une démarche de négociation et de formalisation d'un parcours. Il est signé par le bénéficiaire et le référent social par délégation du Président du conseil général. Cette délégation de signature nécessite le respect rigoureux des principes et modalités exposés ici et sera soumise à des procédures de contrôle interne à l'organisme habilité ainsi qu'à l'échelon départemental.

#### **L'ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT**

Afin de permettre aux organismes d'insertion sociale habilités et aux professionnels qui, en leur sein, assureront la fonction de « référents sociaux », de répondre dans les meilleures conditions possibles au rôle et aux finalités attendus le Département s'engage à :

- élaborer un référentiel d'intervention du « référent social »
- mettre à disposition une offre d'insertion sociale et professionnelle mobilisable par les référents et/ou les bénéficiaires eux mêmes selon des modalités restant à définir
- proposer diverses formes d'instances facilitant la régulation des pratiques entre les divers organismes d'insertion sociale en vue de développer une culture et des pratiques communes concourant à l'égalité de traitement des bénéficiaires ;
- mettre à disposition un service de correspondants portant appui et conseil aux référents